



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 7997

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle de façon toute particulière l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la nécessité de relancer, restructurer et doter de moyens la communauté de travail des Pyrénées. Cette instance consultative, basée sur un triple partenariat franco-hispano-andorran (régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon pour la France, communautés autonomes basque, de Navarre, d'Aragon et de Catalogne pour l'Espagne, et principauté d'Andorre) à présidence tournante, et véritable lieu d'échange d'expériences et de recherches de coopérations, avait été instituée dans les années 80 afin de structurer et développer les politiques et relations entre collectivités publiques et entrepreneurs privés des deux côtés des Pyrénées. Or il semblerait que la communauté de travail des Pyrénées serait moribonde, alors qu'elle constitue la structure la plus adaptée pour promouvoir un développement durable de grande qualité et sans frontières (et donc enfin cohérent) sur l'ensemble de la chaîne pyrénéenne. Relancer cette instance, en y ajoutant les conseils généraux des départements français pyrénéens, sur la base de statuts et d'une organisation clairement définis, d'objectifs opérationnels clairs et diversifiés (sauvegarde, protection et mise en valeur du patrimoine naturel, vernaculaire et historique, dossiers agricoles et forestiers, tourisme, politique de l'eau, grandes infrastructures transpyrénéennes, transports, développement économique, gestion des déchets, etc.) et soutenue par des financements nationaux et européens suffisants afin d'assurer sa pérennisation, permettrait de contribuer à appliquer un développement raisonné et de qualité innovant à l'une des dernières montagnes préservées d'Europe. Or tout ceci ne peut se réaliser sans que les gouvernements français, espagnol et andorran s'accordent et s'engagent rapidement dans ce sens. Ce dossier important pour l'avenir des populations pyrénéennes, qu'elles soient françaises, espagnoles ou andorranes, doit devenir rapidement pour l'Union européenne l'un des projets majeurs de développement à soutenir, d'autant plus que les Pyrénées font partie des zones européennes les plus défavorisées et les moins avancées. Elle lui demande, donc, de lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

La communauté de travail des Pyrénées, qui réunit les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, les communautés autonomes d'Aragon, de Catalogne, de Navarre, du Pays basque ainsi que des représentants des paroisses andorranes, est un organisme de coopération transfrontalière sans personnalité juridique qui a été créé le 4 novembre 1983 en se donnant comme objectif principal de favoriser la coopération entre ses membres. Il réunit des collectivités territoriales dans le cadre de la coopération décentralisée transfrontalière et, par conséquent, ce sont les membres de la communauté de travail des Pyrénées qui doivent, d'une part, fixer les programmes de coopération de cet organisme et, d'autre part, décider s'ils souhaitent accepter l'adhésion de nouveaux membres comme le suggère l'honorable parlementaire, par exemple des départements ou des communes. Pour ce qui concerne la France, la création de ce type d'organisme, doté ou non de la personnalité juridique, relève de la libre initiative des collectivités territoriales et, pour sa part, l'Etat ne peut qu'encourager le développement de la coopération décentralisée transfrontalière, notamment par la création d'outils juridiques qui favorisent ce développement. Dans le cadre de la prochaine étape de la décentralisation, le Premier ministre a

demandé que soient étudiées toutes les mesures destinées à faciliter davantage la coopération transfrontalière des collectivités territoriales françaises. En droit externe, ces outils juridiques doivent être reconnus par les pays frontaliers de la France dans le cadre d'accords bilatéraux. C'est l'objet du traité franco-espagnol, signé à Bayonne le 10 mars 1995, qui précise le cadre juridique relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales françaises et espagnoles qui relèvent de systèmes institutionnels et juridiques très différents. En application des dispositions de ce traité, les membres de la communauté de travail des Pyrénées ont adopté le principe de la création d'un consorcio de droit espagnol qui donnerait la personnalité juridique à cet organisme de coopération décentralisée transfrontalière. Il convient de rappeler qu'un consorcio a été créé en 1999 entre la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) et les communes espagnoles d'Irun et de Fontarrabie. Un autre consorcio est en cours de création entre la commune de Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) et la commune espagnole de Puigcerda. Ces organismes de coopération décentralisée transfrontalière entre collectivités territoriales françaises et espagnoles participent au développement durable et concerté des territoires situés des deux côtés des Pyrénées, et, par conséquent, ces créations sont encouragées par l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7997

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4701

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 505